

# STATUTS de Fleur d'Ajong

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Fleur d'Ajong**.

## Article 2 - Objectifs

**Fleur d'Ajong** est un club de Mahjong. Le Mahjong, jeu de tradition chinoise est un loisir, en même temps qu'un sport d'esprit pratiqué dans le monde.

**Fleur d'Ajong** se fixe comme objectif de développer la connaissance et la pratique du Mahjong à Plouha et dans le Goëlo, par les moyens suivants :

- l'organisation de rencontres régulières,
- la participation d'adhérents aux championnats nationaux et internationaux,
- ainsi que tout autre moyen permettant d'atteindre l'objectif de l'association.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :  
13 rue Maryse Bastié, 2, Résidence Pen Ker  
22580 PLOUHA

## Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association **Fleur d'Ajong**, il faut s'être acquitté de la cotisation d'adhésion.

## Article 5 : Type de membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

## Article 6 - Les membres

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, toute personne qui verse un don à l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou ceux que le bureau a désigné comme tels ; ils sont dispensés de cotisation.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- d'une part des cotisations,
- et d'autre part des collectivités territoriales et de tout autre organisme et institution habilitée à verser des subventions, des dons ou des avantages en nature ; des recettes de manifestations de soutien, ventes de produits organisées par l'association et prestations de services.

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

## Article 8 : Bureau

**Fleur d'Ajong** est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres, élu.e.s tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont des personnes légalement majeures et à jour de leur cotisation. Les dits membres sont rééligibles.

JP

M.R

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres du bureau : un.e Président.e, un.e Secrétaire et, et un.e Trésorier.e, En cas d'égalité des voix, le.a plus âgé.e est élu.e.

### Article 9 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit périodiquement sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En toutes circonstances, un consensus sera toujours recherché. En cas de nécessité de partage, la voix du président est prépondérante.

### Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réuni tous les membres de **Fleur d'Ajong** à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

- a) L'assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.
- b) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de **Fleur d'Ajong** sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation sera accompagnée d'un Ordre du jour.
- c) Pour se tenir, l'Assemblée Générale devra avoir atteint le Quorum (moitié des adhérents + 1) des membres qu'ils soient présents, représentés, ou aillant émis leur vote sur l'Ordre du jour.
- d) Les votes se font à la majorité des membres présents, représentés, ou aillant émis leur vote sur l'Ordre du jour

### Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, la.e président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

### Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Tout membre de l'association adhère au règlement intérieur.

### Article 13 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale  
le 29 juin 2023, à Plouha (22580)

La Présidente  
Josiane DELBOS



Le secrétaire  
Martial RIGAUT

